



CAMPING CAR 18 CLUB

1192 RUE DES GRANDS VILLAGES – 18200 SAINT AMAND MONTROND

Association Loi 1901 à but non lucratif,
déclarée en sous préfecture de Saint Amand Montrond sous le N° W 182000967
Membre de la Fédération Française et Clubs de Camping-cars (FFACCC)

STATUTS

Adopté par l'Assemblée Générale du 2 septembre 2025 à Lemptègy (63)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 10901, ayant pour titre : Camping Car 18 Club

Article 2 – But de l'Association

Le Camping Car 18 Club a pour but :

- a) de regrouper des personnes pratiquant les loisirs en camping-car
- b) de défendre les intérêts moraux ou matériels de cette pratique en plein air
- c) de favoriser les contacts entre camping-caristes et sympathisants
- d) de recueillir et de diffuser toutes les documentations techniques, touristiques et autres concernées par ce mode de tourisme
- e) de promouvoir efficacement ce mode de tourisme par toutes initiatives appropriées (rassemblements, conférences, périple organisés, etc)
- f) les membres du Camping Car 18 Club s'engagent :
 - à respecter la nature, son environnement et à les protéger au besoin
 - à respecter également au cours de leurs voyages les différentes modes de vie qu'ils seront appelés à rencontrer.
- g) En outre, les membres du Camping Car 18 Club feront la démonstration de leur correction et de leur courtoisie et de leur tolérance.
- h) Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein du Camping Car 18 Club
- i) Le Camping Car 18 Club a vocation à rejoindre toute Fédération ou Union Nationale poursuivant les mêmes buts.

Article 3 – Siègne Social

Le siège social est fixé à : Saint Amand Montrond (18200) 1192 rue des grands villages.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Le Camping Car 18 Club se compose :

- a) Membre d'Honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres de droit

Article 5 – Les Membres

Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés au Camping Car 18 Club ; ils sont dispensés de cotisation

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent chaque année une somme au moins double de la cotisation fixée.

Sont Membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par L'Assemblée Générale.

Sont les membres de droit qui justifie une adhésion

Article 6 – Membre de droit (définition)

a) Dans le cadre de la Loi 1901, c'est un titre qui justifie une demande, dès qu'elle est entérinée par l'association, par la personne concernée. Les statuts et RI de la FFACCC et des clubs présumeront d'une demande de la part de la personne intéressée, laquelle sera entérinée d'office par le club. L'acceptation par cette personne sera portée au bulletin d'inscription à la sortie, dûment signé.

b) C'est à partir de ce moment que le titre de membre de droit sera effectif et permettra de considérer le postulant à la sortie comme adhérent du club organisateur, ce qui lui permettra de bénéficier des garanties de l'immatriculation voyage de la FFACCC.

c) Sachant que conformément au règlement intérieur de la FFACCC chaque adhérent d'un club affilié à la FFACCC est membre de la FFACCC, une carte de membre numérotée lui étant délivrée, lors des sorties qu'il est admis par le Camping Car 18 Club, est considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de membre de droit au Camping Car 18 Club. Sans autre cotisation que celles des clubs auxquels il a choisi d'adhérer.

d) Ce titre ne donne aucun droit de vote dans le club, ne permet pas d'assister à son Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce Club EXCLUSIVEMENT durant les voyages et/ou les sorties que le club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après avoir accepté le titre.

Article 7 – Radiation

La qualité de Membre se perd par :

a) le non renouvellement d'adhésion

b) la démission

c) Non paiement de la cotisation

d) la volonté d'un membre de ne pas ré -adhérer, l'adhésion est annuelle et ne bénéficie pas de tacite reconduction.

e) le club se réserve également le droit de ne pas accepter la ré-adhésion d'un membre sans obligation de se justifier.

f) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

g) le fait de ne plus être propriétaire ou locataire d'un camping-car.

Article 8 - Les ressources du Camping Car 18 Club comprennent :

a) le montant des droits d'entrée et des cotisations

b) les subventions et les dons

Article 9 – Conseil d'Administration

Le Camping Car 18 Club est dirigé par un Conseil de Membres, élus pour trois années, par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, par vote, un bureau composé de :

- a) un Président
- b) Un ou plusieurs vice-présidents
- c) Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les Membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du Camping Car 18 Club à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Camping Car 18 Club sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale du Camping Car 18 Club.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des présents.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11. Les modifications des Statuts doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de l'article 3 (Siège Social) qui est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Article 13 – Modalités

Les réunions de CA et d'AG, normalement organisées en présence physique des membres pourront à titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent, avoir lieu sous forme de vision ou vidéo conférence et les votes effectués par écrit par courrier postal ou électronique (e-mail).

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux Statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Camping Car 18 Club.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.

Article 16 – Assurance associative

- a) Interdiction de faire des convois de plus de deux CC. Si cela se fait, la responsabilité incomberait à l'organisateur, le chef de file, le responsable qui a fait les groupes.
- b) Toutes personnes non adhérentes au club ont l'obligation de prendre, soit une adhésion au CC18C ou prendre une adhésion temporaire.
- c) Tous circuits, sorties, rassemblements et les dates doivent avoir l'aval du président le seul responsable.

Article 17 – Comportement général

Au sein du Camping car 18 Club et de la FFACCC, la liberté d'expression n'est pas contestable, cependant un devoir de réserve et de correction s'applique aux adhérents. Le Camping Car 18 Club ne peut tolérer les insultes, les dénigrement, les propos malveillants, les critiques non constructives, la propagation de rumeurs, la diffamation etc. à l'encontre des bénévoles que sont les organisateurs de sorties ou voyages, des élus du Club. Des sanctions immédiates ou différées peuvent être appliquées aux adhérents ne les respectant pas, par le Club, pour leurs propres adhérents ou directement par la FFACCC pour tous les adhérents.

Les sanctions pourront aller d'un simple rappel à l'ordre ou d'un avertissement à la non acceptation du renouvellement d'adhésion ou à la radiation selon la gravité des faits, paroles, écrits ou autres concernés. Le Président du Club à l'encontre de ses adhérents pouvant être réduit à une décision du seul Bureau, à l'encontre de tous les adhérents a toute latitude pour appliquer ces sanctions. En cas de contestation de la décision le Président de la FFACCC sera saisi et sa voix aura force de Loi.

Article 18 – Comportement des participants lors des sorties

Lors des sorties, les participants se doivent de respecter un comportement digne vis-à-vis d'autrui et plus particulièrement des accueillants, organisateurs et autres participants. Les débordements liés à l'alcool et autres substances prohibées ou nocives ne peuvent être acceptés et passibles d'être sanctionnés. La conduite du camping-car sous cette emprise étant interdite, l'organisateur peut inviter un conducteur à différer un déplacement prévu ou céder sa place au volant à un autre participant. En-cas de refus, l'organisateur a latitude de prononcer l'exclusion de l'équipage pour la suite de la sortie, sans remboursement possible pour la période non courue. Les sanctions Club et/ou Fédérales de l'article 23-1 peuvent également être applicables.

Article 19 – Modifications des statuts et du règlement intérieur

La modification des statuts relève de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la majorité des membres du Conseil d'Administration. La modification du règlement intérieur est acquise à la majorité des voix exprimées.

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.

Le Président

Le secrétaire